



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Newsletter du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

N°21 – mai 2021

Cette newsletter mensuelle vous est adressée par le point de contact national du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, magistrat au ministère de la justice. Elle comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

SOMMAIRE :

1. **Focus** : Actualités sur le site de la CJUE : Rapport Annuel 2020 et Bulletin mensuel de jurisprudence
 2. **Consultation** : La reconnaissance de la parentalité entre les États Membres
 3. **Actualité** : Evaluation de la Commission à la demande d'accession du Royaume-Uni à la Convention de Lugano de 2007
 4. **Jurisprudence européenne** : Interprétation des règles de compétence juridictionnelle du règlement n°1215/2012
 5. **L'interview du mois** : Gabrielle COUDIN, rédactrice au Pôle droit international et coopération civile au DEDIPE
 6. **L'agenda du RJECC et liens utiles**
- Pour souscrire à la newsletter : clue.dacs@justice.gouv.fr

FOCUS : Actualités sur le site de la Cour de Justice de l'Union européenne^[1]

- **Rapport annuel 2020 de la Cour de Justice**

Le Rapport Annuel 2020 de la Cour de Justice vient d'être publié sur Curia, le site de la Cour.

Afin de résumer les éléments du Rapport annuel, la Cour fait paraître un [Panorama de l'année](#). Ce document propose **une vue synthétique de l'activité de la Cour de justice de l'Union européenne sous ses aspects judiciaire, institutionnel et administratif**. Le Panorama présente un réel intérêt pour les citoyens et praticiens européens. Grâce à la présence d'images, d'infographies et de statistiques, il offre un aperçu complet des arrêts les plus importants, des événements qui ont marqué l'année, de l'impact de la crise sanitaire sur l'activité de la Cour, ainsi que des projets à venir.

Pour un rapport plus détaillé de son activité 2020, la Cour a également mis à disposition sur son site un [rapport sur l'activité judiciaire](#) et un [rapport de gestion](#). Ces deux documents offrent un contenu plus exhaustif des actualités judiciaires et administratives de l'année.

- **Bulletin mensuel de jurisprudence de la Cour**

La Cour de justice de l'Union européenne a récemment lancé un nouveau format pour suivre son activité judiciaire : le bulletin mensuel de jurisprudence.

Chaque mois, des arrêts de la Cour et du Tribunal sont sélectionnés et résumés en raison de l'importance ou de l'intérêt des questions juridiques traitées. Le classement est thématique afin de faciliter la lecture pour l'identification de la jurisprudence pertinente. Le recueil est pour l'instant disponible en anglais et en français.

Disponibles depuis janvier 2021, ces bulletins sont à retrouver tous les mois [sur le site Curia](#).

CONSULTATION : La reconnaissance de la parentalité entre les États Membres

La Commission a proposé récemment une [initiative](#) visant à ce que la parentalité, telle qu'établie dans un pays de l'UE, soit reconnue dans toute l'Union européenne. L'objectif est de permettre que les droits des enfants soient maintenus dans des situations transfrontières, en particulier lorsque leur famille voyage ou se déplace à l'intérieur de l'UE.

Cette initiative est soutenue par la présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, qui dans son discours sur l'état de l'Union a déclaré : « *Si vous êtes parent dans un pays, vous êtes parent dans tous les pays* ». L'absence de reconnaissance de la parentalité peut être source de difficultés et compromettre les droits des enfants découlant de la parentalité, notamment sur des questions de succession ou d'aliments. La reconnaissance de la parentalité constitue d'ailleurs une recommandation concrète de la [stratégie globale de l'UE sur les droits de l'enfant](#) publiée le 24 mars dernier^[1].

Afin alimenter cette future initiative attendue en 2022, la Commission a lancé en mai une **nouvelle consultation publique adressée à l'ensemble des citoyens et praticiens européens** intéressés par les droits de l'enfant, le droit international privé, ainsi que les questions d'état civil.

L'objectif de cette consultation est de recueillir des données sur les problèmes actuels de la reconnaissance transfrontière de la parentalité dans l'UE et les points de vue des parties prenantes sur l'initiative à venir.

Les contributions sont attendues, au plus tard jusqu'au 25 août 2021, en répondant à un [questionnaire en ligne](#) (disponible en langue française).

ACTUALITE : Évaluation de la demande d'adhésion du Royaume-Uni à la Convention de Lugano de 2007

La convention de 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, aussi appelée Convention de

Lugano de 2007, a été conclue entre l'Union européenne, le Danemark en son nom propre et trois des quatre membres de l'Association européenne de libre-échange (Islande, Norvège et Suisse, ci-après dénommés « États de l'AELE »).

La convention de Lugano contient des dispositions quasi-identiques à celles du règlement Bruxelles I^[viii]. Ce règlement a été remplacé par le règlement Bruxelles I (refonte)^[vii] mais continue à s'appliquer dans certains cas^[vi].

En devenant un État tiers à l'Union à partir du 31 décembre 2020 à la suite de la fin de la période de transition, le Royaume-Uni a dû renoncer à de nombreux engagements internationaux pris par l'UE comme son adhésion à la convention de Lugano. Néanmoins, le Royaume-Uni a manifesté son souhait de rester partie à cette convention en demandant le 8 avril 2020 à y adhérer en son nom propre. Cette demande a été adressée aux parties à la convention, notamment à l'Union européenne représentée par la Commission. En effet, l'adhésion d'un État non-membre de l'AELE à la convention est soumise à l'accord unanime des parties contractantes.

Dans une communication en date du 4 mai 2021 adressée au Parlement européen et au Conseil, la Commission considère que l'UE ne devrait pas donner son approbation à l'adhésion du Royaume-Uni à la convention de Lugano.

Cette décision est motivée par la nature de la convention de Lugano et par le cadre existant de coopération judiciaire avec les États tiers. La Commission considère que le Royaume-Uni est désormais un État tiers sans lien particulier avec le marché intérieur, contrairement aux États membres de l'AELE/EEE^[vii]. En outre, l'approche de l'UE avec les États tiers consiste à promouvoir la coopération dans le cadre des conventions multilatérales de La Haye. Elle estime donc que les conventions de La Haye existantes devraient pouvoir fournir un cadre suffisant pour la relation future entre l'Union européenne et le Royaume-Uni dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile. Le Royaume-Uni a d'ailleurs adhéré en son propre nom à la Convention de 2005 sur les accords d'élection de for^[viii]. En outre, l'UE et le Royaume-Uni pourraient adhérer à la nouvelle convention de La Haye de 2019 sur les jugements^[viii].

Pour les praticiens concernés, la Commission rappelle qu'elle a publié une [communication en 2020 sur les règles applicables dans le domaine de la justice civile et du droit international privé](#) après la fin de la période de transition avec le Royaume-Uni.

Retrouvez l'évaluation de la Commission sur le [site de la Commission européenne](#).

JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

L'interprétation des règles de compétence juridictionnelle du règlement (UE) 1215/2012 à l'occasion d'un litige transfrontalier entre un professionnel chargé de recouvrer la créance d'une victime d'un accident de la circulation et une entreprise d'assurances.
[CJUE, 20 mai 2021, CNP / Gefion Insurance, affaire C-913/19](#)

Le litige soumis à la CJUE est relatif à l'indemnisation d'un dommage causé par un accident de la circulation survenu en Pologne. La personne responsable de l'accident était assurée auprès d'une compagnie d'assurances ayant son siège au Danemark. La personne lésée a, postérieurement à l'accident, loué une nouvelle voiture et à cette occasion, a cédé la créance qu'elle détenait sur la compagnie d'assurance, au loueur, en guise de paiement de la facture. Ce dernier a, à son tour, cédé la créance qu'il avait reçue à une société spécialisée de recouvrement. Cette dernière a alors demandé à une société polonaise, qui représentait selon elle les intérêts en Pologne de la compagnie d'assurance auprès de laquelle était assurée la personne responsable de l'accident, de lui verser le montant facturé pour la location du véhicule de remplacement. Un autre organisme

polonais, chargé par la compagnie d'assurance du règlement du sinistre, a partiellement approuvé la facture et, par conséquent, procédé au paiement d'une partie du montant facturé pour cette location. Cet organisme a alors informé la société spécialisée de recouvrement que toute réclamation pourrait être introduite à son égard, en sa qualité d'organisme agréé, ou directement à l'encontre de la compagnie, « soit selon les règles de compétence générale, soit devant la juridiction du domicile ou du siège du preneur d'assurance, de l'assuré, du bénéficiaire ou de l'ayant droit en vertu du contrat d'assurance ».

La société spécialisée de recouvrement a introduit une action devant les juridictions polonaises contre la compagnie d'assurance danoise, en considérant que la compétence des juridictions polonaises était fondée sur l'information rendue publique par la compagnie d'assurance selon laquelle l'organisme polonais qui avait procédé au paiement partiel était son représentant légal en Pologne.

Néanmoins, après qu'une injonction de payer ait été délivrée par la juridiction polonaise à l'encontre de la compagnie d'assurance danoise, cette dernière a contesté la compétence des juridictions polonaises pour connaître du litige au motif qu'en application de l'article 11 du règlement (UE) 1215/2012, la société spécialisée de recouvrement n'avait pas la possibilité d'intenter des actions en justice en matière d'assurances devant une juridiction d'un État membre autre que celui dans lequel l'assureur a son siège, faute d'avoir la qualité de preneur d'assurance, d'assuré ou de bénéficiaire.

A l'issue de la procédure nationale, la juridiction polonaise a décidé de poser des questions à la CJUE sur **l'interprétation des règles de compétence applicables en matière d'assurances établies à la section 3 du chapitre II et de l'article 7 point 5 du règlement Bruxelles I (refonte) relatif à la détermination de la compétence juridictionnelle pour l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement.**

Dans un premier temps, la Cour rappelle que l'objectif de la section 3 du chapitre II est, selon le considérant 18 de ce règlement, de protéger la partie la plus faible au contrat au moyen de règles de compétence plus favorables à ses intérêts que ne le sont les règles générales. Partant de ce principe, elle considère qu'aucune protection spéciale ne se justifie dans les rapports entre des professionnels du secteur des assurances, dont aucun d'entre eux ne peut être présumé se trouver en position de faiblesse par rapport à l'autre. Ce faisant, la Cour en conclut que les articles 13 §2 et §10 du règlement (UE) 1215/2012 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'appliquent pas en cas de litige entre, d'une part, un professionnel ayant acquis une créance détenue, à l'origine par une personne lésée sur une entreprise d'assurance de responsabilité civile et, d'autre part, cette même entreprise d'assurance de responsabilité civile, de sorte qu'il ne fait pas obstacle à ce que la compétence juridictionnelle pour connaître d'un tel litige soit fondé sur l'article 7, point 2 ou point 5 de ce règlement.

Dans un deuxième temps, la Cour interprète l'article 7, point 5 du règlement et rappelle que cette disposition est fondée sur l'existence d'un lien de rattachement particulièrement étroit entre la contestation et les juridictions qui peuvent être appelées à en connaître, qui justifie une attribution de compétence à ces dernières pour des raisons de bonne administration de la justice et d'organisation utile du procès.

En outre, la Cour précise les **deux critères qui permettent de déterminer si une contestation est relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement au sens de cette disposition.** En premier lieu, une société est considérée comme « une succursale, » « une agence » ou « tout autre établissement » si le centre d'opérations se manifeste de façon durable vers l'extérieur comme le prolongement de la maison mère, s'il est pourvu d'une direction et est matériellement équipé de façon à pouvoir négocier avec des tiers, de sorte que ceux-ci sont dispensés de s'adresser directement à cette maison mère. En deuxième lieu, le litige doit concerner soit des actes relatifs à l'exploitation d'une succursale, soit des engagements pris par celle-ci au

nom de la maison mère, lorsque ces derniers doivent être exécutés dans l'État où cette succursale est située.

L'INTERVIEW DU MOIS



Gabrielle COUDIN, rédactrice au Pôle droit international et coopération civile au Département de l'entraide, du droit international privé et européen.

Quelles sont vos fonctions au sein du Département de l'entraide, du droit international privé et européen ? Comment s'organise votre collaboration avec le point de contact national du RJECC ?

Je m'occupe des questions relatives au droit international privé et au droit de l'Union européenne dans les domaines qui relèvent de la compétence de la Direction des affaires civiles et du Sceau. Mes missions sont donc variées : je réponds aux praticiens lorsqu'ils rencontrent des difficultés dans un dossier, je fournis une analyse pour les autres bureaux de la direction, je représente la France dans certaines instances européennes et internationales...

Pouvez-vous nous présenter en quelques mots les principaux instruments européens et internationaux utiles pour régler les questions de compétence judiciaire, de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière civile et commerciale ?

On peut diviser ces instruments en trois groupes.

L'Union européenne a adopté **trois instruments successifs qui contiennent des dispositions sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution en matière civile et commerciale** : la convention de Bruxelles de 1968^[ix] ; le règlement Bruxelles I^[x] ; et le règlement Bruxelles I (refonte)^[xi]. L'évolution la plus marquante entre ces trois instruments concerne les règles sur l'exécution des décisions étrangères. On est en effet passé d'un contrôle préalable de la décision à travers une procédure d'exequatur simplifiée dans le cadre de la convention de Bruxelles à une suppression de l'exequatur dans le règlement Bruxelles I (refonte) avec un éventuel contrôle de la décision *a posteriori*.

La France est également partie à quelques **conventions multilatérales**. La convention de Lugano, applicable entre les États membres de l'Union, l'Islande, la Norvège et la Suisse, contient des dispositions quasi-identiques à celles du règlement Bruxelles I. La convention de la Conférence de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for s'applique en présence d'une clause attributive de juridiction exclusive, c'est-à-dire lorsque les parties ont désigné soit les tribunaux d'un État partie, soit un ou plusieurs tribunaux particuliers d'un État partie, à l'exclusion de tout autre tribunal.

Enfin, la France a conclu de nombreuses **conventions bilatérales** (plus d'une quarantaine) portant sur la coopération judiciaire en matière civile et commerciale. Ces conventions contiennent

toutes des règles sur la reconnaissance et l'exécution des décisions. Quelques-unes d'entre elles prévoient également des dispositions en matière de compétence.

Au travers de votre expérience, quels sont d'après vous les principaux obstacles à la bonne application de ces instruments internationaux par les praticiens français ?

Au regard des questions que nous recevons, je pense que la difficulté principale pour les praticiens est de déterminer l'instrument applicable à une situation donnée. Les instruments ne sont en effet pas toujours connus et, lorsqu'ils le sont, il faut encore s'assurer que la situation entre bien dans leur champ d'application.

Pour finir, en quoi le RJECC peut être un atout pour faire face à ces difficultés ?

Les formations de grande qualité que le réseau organise permettent non seulement de faire connaître aux praticiens les différents instruments européens et les règles qu'ils contiennent mais aussi les outils à leur disposition pour résoudre les difficultés qu'ils rencontrent. Le réseau permet également aux praticiens de poser des questions, de manière informelle, sur la mise en œuvre des instruments européens. Ce que je trouve très intéressant c'est que le point de contact peut saisir directement les points de contact des autres États membres, ce qui permet d'obtenir rapidement des informations sur les règles applicables dans les autres États. Enfin, la newsletter du RJECC permet d'être informé des dernières actualités au sein de l'Union, que ce soit l'adoption de nouveaux textes ou le prononcé de décisions de la Cour de justice.



AGENDA

A venir dans vos Cour d'appel à partir de novembre 2021, **les séminaires CLUE sur le RJECC et les dossiers transfrontières.**

Réunion annuelle des membres français du RJECC – 30 septembre 2021 (pour les référents du réseau)

Evènement pour **les 20 ans du RJECC** – Mars 2022

LIENS UTILES

- [Consultation publique sur la reconnaissance de la parentalité entre les États Membres](#) (disponible en français et réponse attendue avant le 19 août)
- Version en vigueur du [compendium en matière civile et commerciale](#) (édition 2018)
- [Portail e-justice](#) : pour toutes les informations sur l'application du droit européen en matière civile et commerciale
- [Fiche sur le Portail e-justice sur l'incidence du Covid-19](#) dans l'UE en matière civile et commerciale sur le Portail e-justice.

Retrouvez les anciennes newsletters RJECC sur le [site de la DBE](#).

Souscrivez à la newsletter : clue.dacs@justice.gouv.fr



Suivez-nous sur Twitter : [@rjccfrance](https://twitter.com/rjccfrance)



Ce projet a été cofinancé par le Programme Justice (2014-2020)
de la Commission européenne

This document has been prepared for the European Commission however it reflects the views only of the authors, and the Commission cannot be held responsible for any use which may be made of the information contained therein.

^[i] Site Curia : <https://curia.europa.eu/>

^[ii] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant, COM(2021) 142 final, 24 mars 2021.

^[iii] Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

^[iv] Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

^[v] Chapitre VI du règlement (UE) n°1215/2012 prévoit les dispositions transitoires

^[vi] Accord sur l'Espace économique européen, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

^[vii] La *Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for* vise à assurer l'efficacité des accords d'élection de for (Convention HCCH Élection de for de 2005).

^[viii] La *Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale* (Convention HCCH Jugements de 2019).

^[ix] Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 27 septembre 1968

^[x] *Ibid.*

^[xi] *Ibid.*